



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-101

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

- 36-2020-09-17-007 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de lépidoptères (4 pages) Page 3
- 36-2020-09-17-006 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place d'amphibiens (6 pages) Page 8
- 36-2020-09-17-005 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux - Parc éolien de Chassepain - (4 pages) Page 15

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2020-09-21-002 - Arrêté de composition CDAC INTERSPORT ISSOUDUN (3 pages) Page 20
- 36-2020-09-16-005 - Arrêté portant l'honorariat à Monsieur André ADVENIER ancien Maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE (1 page) Page 24
- 36-2020-09-16-006 - Arrêté portant l'honorariat à Monsieur Christian THOREAU ancien élu des communes de SAINT-GAULTIER et de CHASSENEUIL (1 page) Page 26
- 36-2020-09-21-001 - Ordre du jour CDAC Intersport Issoudun (1 page) Page 28
- 36-2020-09-16-004 - Arrêté du 16/09/2020 Portant abrogation de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE G.M sis 30 rue de la gare 36120 ARDENTES (2 pages) Page 30

## **Sous-préfecture de Le Blanc**

- 36-2020-09-16-007 - Arrêté course Martizay (4 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-17-007

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec  
relâché sur place de lépidoptères

**ARRÊTÉ N° 36-2020- - - du**  
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de lépidoptères

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;**

**Vu l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande dérogatoire reçue en date du 25 février 2020 sollicitée par la DREAL Centre – Val de Loire au nom de Ségolène FAUST, Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU, Mathieu WILLMES ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 31 août 2020 ;**

**Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Ségolène FAUST, Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU, Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre – Val de Loire dont le siège est situé Avenue Buffon – 45004 Orléans Cedex 2, sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Elle s'étend aussi aux stagiaires accueillis par la DREAL dont les noms seront transmis à la DDT dès qu'ils seront connus.

### **ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

**Lépidoptères** : Mélibée (*Coenonympha hero*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Damier du frêne (*Euphydryas maturna*), Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Noctuelle des Peucédans (*Gortyna borelii*).

### **ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'Etat en matière de biodiversité (ZNIEFF, SCAP, PNA papillons,...).

### **ARTICLE 4 : Mode de capture**

La capture s'effectuera à l'aide de filet à papillons

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 5 : Modalités de relâcher**

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 6 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

### **ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

### **ARTICLE 9 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.  
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### **ARTICLE 12 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire – SEBRiNaL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Rémy LAURANSON



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-17-006

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec  
relâché sur place d'amphibiens



**ARRÊTÉ N°36-2020- - - du**  
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place d'amphibiens

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;**

**Vu l'arrêté n°36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande dérogatoire reçue en date du 25 février 2020 sollicitée par la DREAL Centre – Val de Loire au nom de Ségolène FAUST, Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU, Mathieu WILLMES ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 31 août 2020 ;**

**Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Sécolène FAUST, Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre – Val de Loire dont le siège est situé Avenue Buffon – 45004 Orléans Cedex 2 sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Elle s'étend aussi aux stagiaires accueillis par la DREAL dont les noms seront transmis à la DDT dès qu'ils seront connus.

### **ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

**Amphibiens** : Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille commune (*Pelophylax kl.esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

### **ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre de la formation des agents du Service Eau et Biodiversité de la DREAL ainsi que de celle des stagiaires qu'il accueille.

### **ARTICLE 4 : Mode de capture**

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de nasses à vairons.

L'usage de source lumineuse est aussi autorisé.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 5 : Protocoles utilisés**

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 6: Modalités de relâcher**

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place après examen pour détermination.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

### **ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.  
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 12 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire – SEBRiNaL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre – Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires**

  
Rémy LAURANSON



### PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-17-005

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de  
cadavres de chiroptères et d'oiseaux - Parc éolien de

**Chassepain -**

*Suivi de mortalité des chiroptères sous un parc éolien*

**ARRÊTÉ N°**

portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux  
- Parc éolien de Chassepain -

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande dérogatoire reçue en date du 27 avril 2020 sollicitée par le bureau d'études Biotope au nom de Sophie LAURENT, Charlotte ROUSSEAU et Julien TRANCHARD ;**

**Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 23 juin 2020 ;**

**Vu l'avis demandé au Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) le 2 juillet 2020 ;**

**Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;**



## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Le bureau d'études Biotope représenté par Sophie LAURENT, Charlotte ROUSSEAU et Julien TRANCHARD ; dont le siège est situé Centre Bourgogne - 122/124 Rue du Faubourg Bannier – 45000 Orléans est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation**

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres des espèces suivantes :

- Toutes les espèces de chiroptères visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire,
- Toutes les espèces d'oiseaux visées dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire à l'exception des oiseaux nécessitant une autorisation ministérielle.

### **ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

### **ARTICLE 4 : Mode de capture**

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 5 : Protocoles utilisés**

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés à minima.

### **ARTICLE 6: Modalités de transport**

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège de l'association Indre Nature pour identification puis leur transfert sur le site éolien pour des tests de prédatons ou vers un laboratoire pour analyse.

Les cadavres non utilisés de chiroptères pourront faire l'objet d'un transport vers le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens impactées.

Les autres cadavres pourront être transportés vers la RNN de Chérine pour équarrissage.

### **ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 sur le parc éolien de Chassepain situé sur les communes de Saint Aouît et Saint Chartier.

### **ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Cité administrative -Boulevard George Sand  
CS 60616  
36020 Châteauroux Cedex Tél : 02-54-53-20-36

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 12 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Biotope, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON



Préfecture de l'Indre

36-2020-09-21-002

**Arrêté de composition CDAC INTERSPORT ISSOUDUN**



Article 1<sup>er</sup> : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P016583622 présentée par la SAS BATYS, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire d'Issoudun ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président du syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Patrick LAMBILLIOTE, maire de Saint-Août, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Monsieur Dominique VIARD, représentant de l'association Indre Nature.

c) Collège « tissu économique » :

- Monsieur Gilbert GUIGNARD, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant ;
- Monsieur Thierry FRUCHET, représentant titulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant ;

- Monsieur Robert CHAZE, représentant titulaire de la chambre d'agriculture ou son suppléant.

### 3/ Élus et personnes qualifiées hors département :

La zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département du Cher, la commission est complétée par les membres suivants :

#### a) Élu d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

- Monsieur Hervé MONJOIN, maire de Lignières (18), ou son représentant conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

#### b) Personnalités qualifiées membres de la CDAC :

- Madame Monique GUEGUENE, Fédération départementale des familles de France (18) ;

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 13 octobre 2020 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P016583622.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a long, sweeping tail that curves downwards and to the left.

Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-16-005

**Arrêté portant l'honorariat à Monsieur André ADVENIER  
ancien Maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE**

*Arrêté portant l'honorariat à Monsieur André ADVENIER ancien Maire  
d'ARGENTON-SUR-CREUSE*





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

Arrêté du **16 SEP. 2020**  
conférant l'honorariat à Monsieur André ADVENIER  
ancien Maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que M. André ADVENIER a exercé successivement la fonction d'élu en tant qu'adjoint au maire de 1977 à 1983, et enfin de maire de 1983 à 1995, soit durant 18 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur André ADVENIER, ancien maire de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
  
Thierry BONNIER

*NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code*

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-16-006

Arrêté portant l'honorariat à Monsieur Christian  
THOREAU ancien élu des communes de  
SAINT-GAULTIER et de CHASSENEUIL

*Arrêté portant l'honorariat à Monsieur Christian THOREAU ancien élu des communes de  
SAINT-GAULTIER et de CHASSENEUIL*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

Arrêté du **16 SEP. 2020**

**conférant l'honorariat à Monsieur Christian THOREAU  
ancien élu des communes de SAINT-GAULTIER et de CHASSENEUIL**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que M. Christian THOREAU a exercé successivement la fonction d'élu en tant que conseiller municipal à la mairie de Saint-Gaultier de 1977 à 1983 puis de 1989 à 1995 à la mairie de Chasseneuil, et enfin adjoint au maire de Chasseneuil de 2001 à 2020, soit durant 31 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Christian THOREAU, ancien élu des communes de SAINT-GAULTIER et de CHASSENEUIL est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
  
Thierry BONNIER

*NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code*

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-21-001

Ordre du jour CDAC Intersport Issoudun



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du  
développement local  
et de l'environnement**  
Bureau de l'appui territorial  
Affaire suivie par : Nathalie GUION  
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre

Châteauroux, le **21 SEP. 2020**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC)  
jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 14h30  
Salle Erignac**

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

Horaire	Sujet
14h30	Demande d'extension de l'ensemble commercial INTERSPORT de 205,50m <sup>2</sup> , portant à 1200m <sup>2</sup> la surface de vente, zone commerciale des Coinchettes à Issoudun.  Demande déposée par SAS BATYS.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre.

36-2020-09-16-004

Arrêté du 16/09/2020 Portant abrogation de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE G.M sis 30 rue de la gare 36120 ARDENTES

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ** du 16 SEP. 2020

Portant abrogation de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
ÉCOLE DE CONDUITE G.M - sis 30, rue de la Gare – 36120 ARDENTES

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE G.M, sis 30, rue de la Gare – 36120 ARDENTES ;

**Vu** la radiation du registre du commerce et des sociétés de Châteauroux en date 30 juillet 2020, de l'ÉCOLE DE CONDUITE G.M, 30 rue de la Gare, 36120 ARDENTES ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral portant agrément accordé à Madame Alisée MERILLOU pour exploiter, sous le numéro E1503600040, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE G.M, sis 30 rue de la Gare – 36120 ARDENTES, est abrogé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Alisée MERILLOU.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur,

Jean-Christophe PICQUET

Voies de recours au verso

Voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-09-16-007

Arrêté course Martizay

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée "  
Course cycliste de Martizay "*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Course cycliste de Martizay**

**Le 19 septembre 2020**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-19-013 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2020 formulée par Monsieur Anthony MOREAU président de l'union cycliste de Martizay, afin d'organiser le 19 septembre 2020, une épreuve sportive cycliste à Martizay ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2020-D-2003 du 21/08/2020 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Martizay en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 24 août 2020,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 27 juillet 2020,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MOREAU, de l'Union cycliste de Martizay est autorisé à faire disputer le 19 septembre 2020, une course cycliste dénommée : Course cycliste de Martizay;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 13h30- Martizay (rue dec La Métivière )  
Arrivée : 18h00- Martizay ( rue de La Métivière)

Nombre de concurrents: 150

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Anthony MOREAU, président de l'Union cycliste de Martizay
- Monsieur le Maire de Martizay
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD

